

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : LES ENFANTS D'ABORD

AMÉLIORATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE FILIATION, D'ADOPTION ET DE TUTELLE SUPPLÉTIVE

- Révision des règles pour permettre à un enfant adopté de maintenir des échanges ou des relations avec certains membres de sa famille d'origine qui peuvent lui être significatifs.
- Élargissement et valorisation du concept de la tutelle supplétive, une alternative à l'adoption. Exemple : possibilité pour un membre de la famille d'accueil d'être désigné à titre de tuteur supplétif.
- Abolition du délai de prescription pour le droit à la filiation (actuellement limité à 30 ans).
- Clarification et simplification des règles pour l'établissement d'une filiation posthume.
- Exemption des frais administratifs liés à la reprise d'un nom traditionnel pour les survivants des pensionnats autochtones et leur famille.

NOUVELLE OBLIGATION DE CONSIDÉRER LA VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUTES DÉCISIONS CONCERNANT L'ENFANT

- Toute forme de violence exercée dans un contexte familial (violence sexuelle, violence conjugale, violence physique ou psychologique) devra être prise en considération dans les décisions qui concernent l'enfant.
- Possibilité pour un parent, en cas de violence familiale ou de violence sexuelle commise par l'autre parent, de prendre seul certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant.
- Mise en place d'un mécanisme visant à empêcher une personne qui se représente seule de contre-interroger une personne victime de violence familiale ou sexuelle en permettant au tribunal d'ordonner qu'un avocat soit désigné pour procéder au contre-interrogatoire de la victime. Ce pouvoir sera aussi accordé au tribunal dans des circonstances similaires en matière de protection de la jeunesse.

UN SOUTIEN OFFERT AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARENT ET AUTRES MESURES

- Possibilité pour un conjoint de fait décédé pendant la grossesse de sa conjointe d'être reconnu comme parent sans nécessité d'obtenir un jugement du tribunal au même titre qu'un conjoint marié.
- Accès permis et facilité au compte conjoint pour le parent survivant en cas du décès de l'autre parent.
- L'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.

ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA GESTATION POUR AUTRUI POUR ASSURER LA PROTECTION DE L'ENFANT À NAÎTRE AINSI QUE DE LA FEMME QUI LE PORTE

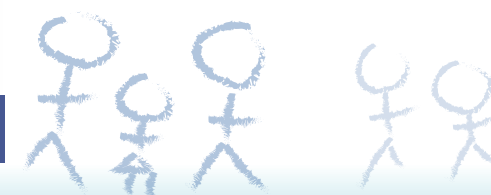
- Mise en place d'un processus clair, prévisible et sécuritaire assurant le meilleur intérêt de l'enfant à naître et la protection des droits de la femme qui le porte.
- Obligation d'assister à une séance d'informations en amont pour les parents d'intention et la mère porteuse.
- Obligation de conclure une convention de gestation pour autrui auprès d'un notaire.
- Droit pour la femme qui porte l'enfant de résilier à tout moment durant la grossesse la convention de gestation pour autrui.
- Interdiction de rémunération pour la femme qui porte l'enfant. Seuls certains frais liés à la grossesse pourront être remboursés.
- Reconnaissance de la gestation pour autrui aux fins du régime québécois d'assurance parentale.

UN MEILLEUR ACCÈS À LA CONNAISSANCE DES ORIGINES POUR LES ENFANTS ADOPTÉS OU NÉS D'UN DON DE GAMÈTE

- Nouveau droit à la connaissance des origines pour les enfants nés à la suite d'un don de gamète ou d'une gestation pour autrui et création d'un nouveau registre à cette fin.
- Élargissement du droit à la connaissance des origines en matière d'adoption, tant au bénéfice de l'adopté que de ses enfants lorsque certaines conditions sont respectées.
- Facilitation du processus de retrouvaille pour une fratrie.
- Reconnaissance du droit à la connaissance des origines dans la Charte des droits et libertés de la personne.
- Assouplissement des règles de communication des renseignements médicaux en matière d'adoption, de don de gamète et de gestation pour autrui.

MODERNISATION DES TEXTES DE LOI POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES FAMILLES LGBTQ

- Modernisation des textes de loi pour mieux refléter la réalité des parents trans ou non binaires.
- Possibilité pour une personne de demander l'ajout d'une identité de genre sur ses documents de l'État civil.



POUR PLUS D'INFORMATIONS : [JUSTICE.GOUV.QC.CA/FAMILLE](https://justice.gouv.qc.ca/famille)